

AVIS DE LANCEMENT DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION DU GROUPE III DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN EN MATIÈRE DE DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUES ET AUDIOVISUELS IMPAYÉS ET DE VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT. IL PEUT AVOIR UN EFFET SUR VOS DROITS.

I. L'OBJECTIF DE CET AVIS

L'objectif de cet avis est de vous annoncer le lancement du processus de réclamation individuel pour les Éléments de valeur moyenne et les Éléments de grande valeur du Groupe III dans le cadre du Règlement du recours collectif en matière de droits de reproduction mécaniques et audiovisuels et de violation des droits d'auteur.

Les produits du Groupe III se rapportent aux produits audio et vidéo publiés entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 inclusivement. Les Éléments de valeur moyenne sont ceux dont la valeur globale quantifiable se situe entre 1 000 \$ et 2 500 \$. Les Éléments de grande valeur sont ceux dont la valeur globale quantifiable est de 2 500 \$ ou plus.

II. À PROPOS DU RECOURS COLLECTIF ET DU RÈGLEMENT

En 2008, une demande de recours collectif a été intentée en Ontario contre Sony BMG Musique (Canada) inc., désormais Sony Musique Canada inc. (« Sony »), EMI Group Canada inc. (« EMI »), Musique Universal Canada inc. (« Universal ») Warner Musique du Canada (« Warner ») [collectivement, les « sociétés de disques »], l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux limitée (« CMRRA ») et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. (« SODRAC »), selon laquelle les sociétés de disques seraient responsables de violations de droits d'auteur relativement à la reproduction de certaines œuvres musicales dans des enregistrements sonores publiés sur des supports physiques au Canada, sans l'obtention préalable de licences de reproduction mécanique ou sans le paiement des redevances requises.

Des ententes de règlement hors cours sont intervenues avec les sociétés de disques défenderesses en 2010. Elles prévoyaient le paiement de montants précis, relatifs aux redevances impayées qui apparaissent à leurs listes de droits en suspens, dans un compte en fidéicommiss administré par CMRRA/SODRAC Inc. (« CSI »), la contrepartie pécuniaire du règlement devant être remise aux détenteurs des droits musicaux sur ces enregistrements sonores ou à leurs ayants droit. Par la suite, la CMRRA et la SODRAC ont convenu avec les demandeurs de verser au fond en fidéicommiss certaines redevances qu'elles détenaient afin que ces redevances soient traitées de la même façon. Les ententes de règlement ont été approuvées par l'ordonnance du tribunal en date du 31 mai 2011.

Conformément aux ententes de règlement approuvées par le tribunal, une période initiale pour faire des demandes a été établie pour les produits du Groupe I qui se rapportent aux produits publiés à tout moment jusqu'au 30 juin 2007 inclusivement et les produits du Groupe II qui sont publiés entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2009 inclusivement. En ce qui concerne les produits des Groupes I et II, la période pour faire des demandes est fermée depuis février 2013.

Les ententes de règlement ont nécessité le paiement de montants additionnels associés aux produits du Groupe III qui sont des Produits publiés entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 inclusivement. La période pour faire des demandes pour les éléments du Groupe III commencera le 3 avril 2017. Les détails concernant la façon de faire une demande pour les éléments du Groupe III sont présentés dans la rubrique suivante intitulée « Le processus de réclamation individuel et le site Web relatif aux réclamations concernant les produits du Groupe III »

III. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION INDIVIDUEL ET LE SITE WEB RELATIF AUX RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS DU GROUPE III

L'administrateur du règlement, CMRRA-SODRAC INC. (« CSI »), a été en mesure de rapprocher et de distribuer approximativement 80 % ou 2 000 000 \$ d'éléments de valeur moyenne et de grande valeur du Groupe III dans le cadre de ses efforts considérables à ce jour. Afin de faciliter le processus de réclamation individuel des membres de groupes concernant les éléments de valeur moyenne et de grande valeur restants du Groupe III, CSI rendra disponibles les renseignements ayant trait à ces éléments dans une base de données Web interrogeable (le « Site de réclamations »).

Il est possible d'accéder au Site de réclamations à partir du site Web de CSI (www.cmrrasodrac.ca), sous la rubrique « Listes de droits en suspens ». Sous le menu déroulant « Listes de droits en suspens », cliquez sur « Site Web des réclamations : Produits du Groupe III. »

Conformément aux ententes de règlement, le Site de réclamations contiendra des renseignements de nature descriptive basés sur des données reçues des Sociétés de disques au sujet d'enregistrements sonores pour lesquels certaines Redevances sont en suspens.

Pour avoir droit à une indemnisation, les Membres du groupe doivent créer un compte d'utilisateur auprès de CSI, ce qui les oblige à divulguer à CSI certains renseignements de nature descriptive et à faire connaître leurs instructions de paiement, le cas échéant. Pour chaque réclamation, les Membres du groupe doivent également soumettre un formulaire par lequel le réclamant atteste de la validité de sa réclamation et confirme que ni lui (elle), ni un tiers agissant en son nom, n'a déjà reçu paiement pour sa part des droits dans l'œuvre musicale intégrée à l'enregistrement sonore ou aux enregistrements sonores mentionnés. En outre, les Membres du groupe sont tenus de soumettre des pièces supplémentaires à l'appui de leurs réclamations, comme l'indique le formulaire de réclamation ou comme l'exigera CSI, et ce, afin de confirmer la validité de leur réclamation.

Les Membres du groupe qui ne soumettent pas de formulaire de réclamation n'auront pas droit à une indemnisation. L'accès au formulaire de réclamation et sa soumission à CSI doivent se faire en ligne par le biais du site de réclamations. Si vous avez besoin d'aide pour soumettre votre réclamation au moyen d'un autre formulaire, veuillez communiquer avec CSI.

Le processus de réclamation individuel commencera le 3 avril 2017. Les réclamations portant sur les Éléments de valeur moyenne du Groupe III, dont la valeur globale quantifiable se situe entre 1 000 \$ et 2 500 \$ devront être soumises au plus tard le 3 octobre 2017 et celles portant sur des Éléments de grande valeur, dont la valeur globale quantifiable est de 2 500 \$ ou plus devront être soumises au plus tard le 3 avril 2018.

IV. RÉPARTITION DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

Lorsqu'une revendication de titularité sera démontrée et vérifiée, CSI en facilitera le paiement au membre du groupe. Les réclamations seront examinées et traitées en temps opportun à la suite de la fermeture de la période pour faire des demandes. Bien que le Protocole de règlement vise à payer les Membres du groupe dont la réclamation a été vérifiée en se fondant sur le montant total dû par les Sociétés de disques défenderesses selon les données relatives à l'élément en question dans les listes de droits en suspens, le taux de versement dépendra ultimement du nombre de membres du groupe déposant des réclamations concernant les sommes faisant l'objet des règlements.

Si une partie des sommes faisant l'objet des règlements n'est pas réclamée avant échéance, elle sera répartie parmi les Membres du groupe qui détiennent des parts de marché pour des Produits des groupes I et II et calculée conformément à une analyse objective des parts de marché au Canada pendant les périodes applicables.

VI. QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Pour toute question relative au processus de réclamation, veuillez consulter le site de réclamations au www.cmrrasodrac.ca, sous la rubrique « Listes de droits en suspens » ou communiquer avec CSI par courriel à l'adresse recourscollectifrenseignements@cmrrasodrac.ca.

Pour toute question relative au litige, veuillez vous adresser aux Avocats du groupe par téléphone au 1 800 263-0489, poste 608, par courriel à l'adresse pendinglists@harrisonpensa.com ou par la poste à Harrison Pensa LLP 450 Talbot Street, London (Ontario) N6A 4K3 aux soins de : Jonathan J. Foreman. Des renseignements supplémentaires au sujet du litige sont accessibles sur le site www.pendinglistsettlement.com.

Les questions relatives à ce recours ou aux sujets mentionnés dans cet avis ne doivent **pas** être adressées à la Cour.

VII. INTERPRÉTATION

Tous les termes dont la première lettre est en majuscule qui ne sont pas définis au présent Avis sont définis dans les Principales modalités du règlement intervenues entre les Demandeurs, la CMRRA, la SODRAC, EMI, Sony, Universal et Warner (la « Liste des modalités de CSI »). En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les ententes de règlement, y compris leurs annexes, les dispositions des ententes de règlement prévaudront.